



PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
Fax : 04 68 88 66 82
pm@mairie-perpignan.com

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS
sur le parking parc des attractions – avenue du Palais des Expositions
à l'occasion de la Foire Saint-Martin
du 29 octobre 2022 au 27 novembre 2022

Le Maire de la Ville de Perpignan,

AFFICHE LE : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,

26 SEP. 2022

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
notamment ses articles L 211-12 à L 211-16, L 211-19-1, L 211-22 à L 211-26,
R 211-3, R 211-5 à R 211-7, R 215-2,

Vu le Code Pénal,
notamment son article R 610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 février 1980 modifié portant
Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120, 122,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 mai 2000
portant réglementation de la circulation des chiens et des chats sur la commune,

Considérant que la police des animaux dangereux sur le territoire de la commune incombe au Maire à qui il appartient notamment le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui peuvent être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces,

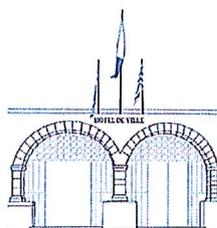
Considérant que la présence de chiens dangereux des deux catégories définies par la loi, mêmes tenus en laisse, muselés et accompagnés de leurs maîtres, dans l'enceinte du parking parc des attractions avenue du Palais des Expositions lors du déroulement de la Foire Saint-Martin du 29 octobre 2022 au 27 novembre 2022, constitue un danger pour la sécurité publique, compte tenu de la forte densité de population qu'engendre la fréquentation du site dans cet espace aussi réduit,

Considérant la dangerosité potentielle de certains chiens de race non classifiée dans l'une des deux catégories de chiens dangereux, lorsqu'ils ne sont pas tenus en laisse et muselés dans un tel lieu public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure locale de police en vue de prévenir tout accident impliquant des chiens susceptibles d'être dangereux,

... / ...

Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66



TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr
  

ARRETE**Article 1 :**

L'accès des chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories telles que définies à l'article L 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999 sus visés, même tenus en laisse et muselés et accompagnés de leurs propriétaires ou détenteurs, dans l'enceinte du parking parc des attractions avenue du Palais des Expositions, est formellement interdit tous les jours du samedi 29 octobre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus à l'occasion du déroulement de la Foire Saint-Martin.

Article 2 :

Les forains résidant dans l'enceinte du parc des attractions et propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories susvisées, ont la stricte obligation de maintenir ces animaux enfermés à domicile dans leur résidence mobile ou de les maintenir fermement attachés et muselés durant le déroulement de cette manifestation aux dates et lieux visés à l'article 1 du présent arrêté.

La circulation de ces chiens même tenus en laisse et muselés, et accompagnés de leurs propriétaires ou détenteurs, à l'intérieur de l'enceinte de la foire est formellement interdite durant le déroulement de cette manifestation aux dates et lieux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens autres que les chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories susvisées ont la stricte obligation de tenir leurs animaux en laisse et muselés dans l'enceinte de la foire durant le déroulement de cette manifestation aux dates et lieux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, de la police municipale de Perpignan, des armées, de la gendarmerie, des douanes, des services publics de secours, et des sociétés privées de gardiennage et de sécurité régulièrement autorisées, utilisateurs de chiens.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le

26 SEP. 2022

Le Maire de Perpignan



Louis ALIOT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES**26 SEP. 2022**

COURRIER